



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 062 du 13 mars 2020

portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société BENTA DEPANNAGE sises 18 rue de Quincy à EPINAY-SOUS-SÉNART (91860)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 061 du 13 mars 2020 mettant en demeure la société BENTA DEPANNAGE, dont le siège social est situé 18 rue de Quincy à EPINAY SOUS SENART (91860), de régulariser sa situation administrative pour son installation sise 18 rue de Quincy à EPINAY-SOUS-SÉNART,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 janvier 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 janvier 2020,

VU le courrier préfectoral du 11 février 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-7 III du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU l'accusé de réception du courrier précité en date du 12 février 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date du 12 février 2020,

CONSIDÉRANT que l'installation de la société BENTA DEPANNAGE est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 061 du 13 mars 2020 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société BENTA DEPANNAGE en situation irrégulière, notamment en termes de sécurité incendie, de protection des sols et des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société BENTA DEPANNAGE et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 061 du 13 mars 2020 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 061 du 13 mars 2020 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La **société** BENTA DEPANNAGE, dont le siège social est situé 18 rue de Quincy à EPINAY SOUS SENART (91860), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La société BENTA DEPANNAGE doit déplacer les véhicules non dépollués présents sur le parc non étanche pour être dépollués avant leur stationnement sur le parc à l'arrière de l'établissement ou ces véhicules doivent être éliminés vers des démolisseurs et/ou broyeurs agréés **sous un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

La société BENTA DEPANNAGE doit communiquer les documents justifiant de l'élimination des VHU non dépollués à l'inspection des installations classées **sous un délai de 15 jours**.

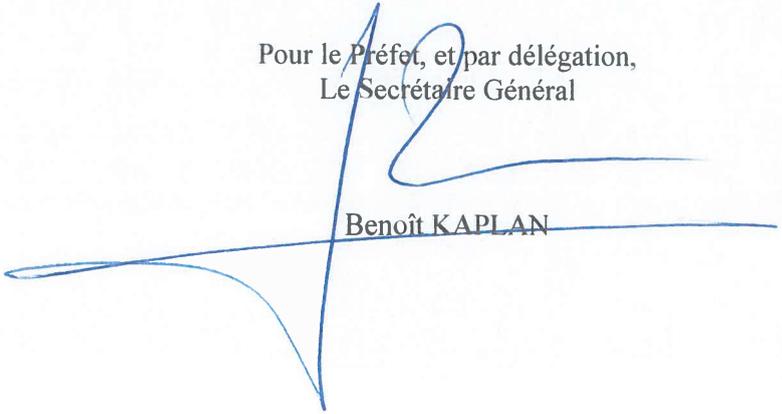
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BENTA DEPANNAGE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
Une copie est transmise pour information au Maire d' EPINAY-SOUS-SÉNART.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

